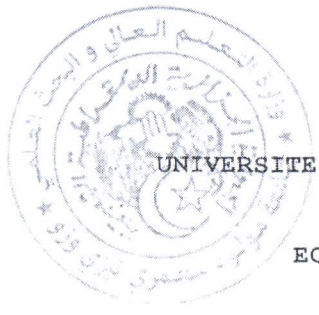




ACCORD CADRE



UNIVERSITE MOULOUUD MAMMERE DE TIZI OUZOU (ALGERIE)

ECOLE CENTRALE DE NANTES (FRANCE)

ENTRE

UNIVERSITE MOULOUUD MAMMERE DE TIZI OUZOU, ayant son siège social, route de Hasnaoua, Tizi-Ouzou, 15000 Algérie, ici représentée par Ahmed Bouda, Recteur de l'Université Mouloud MAMMERE de Tizi ouzou, d'une part,

ci-après désigné par « UMMTO »

ET

L'ECOLE CENTRALE DE NANTES, ayant son siège social, 1 rue de la Noë, 44321 Nantes, France, ici représentée par Jean-Baptiste AVRILLIER, Directeur de l'Ecole Centrale de Nantes, d'autre part,

ci-après désignée par « l'Ecole Centrale de Nantes »

Appelés ci-après « partenaires » .

Le présent accord cadre est un document d'habilitation général pour une coopération interinstitutionnelle entre l'Université Mouloud MAMMERE de Tizi Ouzou et l'Ecole Centrale de Nantes.

OBJET DE L'ACCORD

Cet accord établit les termes et conditions pour promouvoir une bonne entente internationale, une collaboration scientifique et une interaction culturelle pour soutenir les activités académiques, professionnelles et culturelles parmi le personnel enseignant et administratif et les étudiants des partenaires..



1. PORTEE DE LA COOPERATION

Les domaines de coopération comprendront, sous réserve du consentement mutuel et de l'exécution d'accords définitifs supplémentaires le cas échéant, tout programme proposé par un partenaire, jugé souhaitable et réalisable pour favoriser et développer les relations de coopération entre les partenaires.

2. DOMAINE DE COOPERATION

2.1 Domaines spécifiques de coopération

Les domaines spécifiques de coopération entre les partenaires, sous réserve de la disponibilité des fonds et de l'approbation de l'administration et des conseils d'administration, peuvent inclure :

- Echange d'enseignants-chercheurs et activités académiques communes;
- Echange d'étudiants;
- Activités conjointes de recherche dans le but de créer des collaborations multinationales et multi-institutionnelles d'intérêt commun, financées par des sponsors privés et/ou gouvernementaux;
- Participation à des séminaires et réunions académiques;
- Programmes académiques de court séjour spécifique (ex: école d'été de recherche); et
- Programmes d'étude à l'international.

2.2 Cas de programmes spécifiques

Les conditions d'un programme ou d'une activité spécifique mis en place en vertu du présent accord doivent être discutées mutuellement et convenues par les deux parties dans un écrit ultérieur avant le lancement du programme et de l'activité en question. Chaque partie désignera un responsable chargé de développer et de coordonner des activités ou programmes spécifiques.

3. ECHANGE D'ETUDIANTS

3.1 Nomination et admission

Les étudiants de chaque partenaire peuvent candidater sur une formation proposée par l'autre partenaire. Il est entendu que chaque partenaire nominera, pour l'échange, des étudiants matures et de bon niveau académique. L'établissement d'accueil se réserve le droit de prendre des décisions définitives quant à l'admissibilité de chaque étudiant proposé à l'échange.

3.2 Responsabilité de chaque partenaire

Le responsable désigné par chaque partenaire est l'agent de liaison pour le programme d'échange et assume les responsabilités décrites ci-après:

3.2.1 Le nombre d'étudiants

Le nombre annuel d'étudiants en échange doit être déterminé d'un commun accord le plus tôt possible chaque année. Les responsables de chaque partenaire examineront chaque année le programme afin de déterminer un possible déséquilibre entre le nombre d'étudiants en échange et pour adapter le nombre d'étudiants l'année suivante si nécessaire. Cela permet de maintenir un équilibre raisonnable dans l'échange entre les partenaires.



3.2.2 Candidatures

Les étudiants en échange peuvent s'inscrire à n'importe quel programme académique proposé par le partenaire, à un niveau déterminé par celui-ci.

3.2.3 Exclusion

L'établissement d'accueil se réserve le droit de ne pas accepter des étudiants des formations à inscriptions contingentées.

3.2.4 Conditions pour l'admission

Les étudiants en échange doivent satisfaire le niveau de langue exigé et répondre à toutes les autres conditions requises pour être admis dans l'établissement d'accueil, telles que définies par les règlements et les politiques de ce dernier, à moins que des exceptions ne soient mentionnées et ajoutées au présent accord.

3.2.5 Règles et règlements

Les étudiants en échange doivent accepter de respecter toutes les règles et tous les règlements de l'établissement d'accueil et celui-ci est autorisé à mettre fin à la participation de l'étudiant si ce dernier ne les avait pas respectées.

4. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le règlement sur la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel doit être respecté par les deux partenaires, tels que le Règlement Général de Protection des Données des Personnes pour Centrale Nantes et Politique de Confidentialité Algérie pour l'Université Mouloud Mammeri de Tizi Ouzou.

5. COMMUNICATION ENTRE LES PARTENAIRES

Les partenaires conviennent et se tiennent informés aussi tôt que possible des questions couvertes par le présent accord. Cet

accord cadre stipule l'entente entre les partenaires concernant son sujet et remplace tout accord, discussion ou correspondance antérieurs.



6. RESPONSABILITES ET RESOLUTION DE CONFLITS

6.1 Responsabilités

Les partenaires conviennent que chaque partenaire est responsable de ses actes et de ceux de ses administrateurs, dirigeants, employés, étudiants et agents. Les partenaires ne feront de discrimination à l'égard d'aucun élève en raison de sa race, de son sexe, de son âge, de son état matrimonial, de son statut familial, de sa religion, de son orientation sexuelle, de sa croyance, de son origine nationale, de son ascendance ou de son handicap.

6.2 Résolution de conflit

Cet accord n'a pas pour but de créer un conflit avec une affiliation existante ou future entre les partenaires et les institutions qui ne font pas partie du présent accord. Aucune disposition mentionnée n'oblige l'un ou l'autre des partenaires à conclure entre elles un futur accord. Le retrait de cet accord par l'un ou l'autre des partenaires n'entraînera aucune responsabilité. Cet accord ne concerne aucun autre tiers.

7. PROPRIETE INTELLECTUELLE

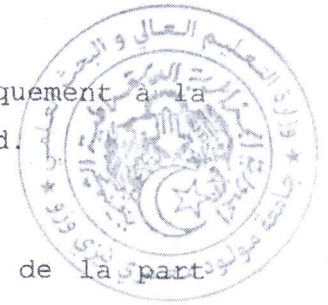
7.1 Propriété absolue

Les deux partenaires reconnaissent que tous les droits d'auteur, marques de commerce et autres droits de propriété intellectuelle existants, utilisés ou développés par l'autre partenaire en relation avec le présent accord restent la propriété absolue de l'autre partenaire.

7.2 Consentement

Les partenaires reconnaissent également que ces droits d'auteur, marques de commerce et autres droits de propriété intellectuelle appartenant à l'autre partenaire ne peuvent être utilisés qu'avec le consentement de ce partenaire pendant la durée du

présent contrat. Cette autorisation expire automatiquement à la date de la fin ou de la résiliation du présent accord.



8. BUDGET

Cet accord n'entraîne aucune obligation financière de la part des partenaires.

Les conditions du budget nécessaire pour chaque programme et activité spécifique mis en œuvre dans le cadre du présent accord doivent faire l'objet d'une discussion mutuelle et doivent être validées dans une mesure ultérieure convenue par écrit par les deux partenaires avant le lancement du programme et de l'activité en question.

9. DUREE ET RESILIATION

9.1 Durée

Le présent accord restera en vigueur pendant cinq ans à compter de la date de la dernière signature, étant entendu qu'il pourra être dénoncé par l'un ou l'autre des partenaires moyennant un préavis écrit de trente (30) jours à l'autre partenaire. La résiliation anticipée n'aura aucun effet sur les activités en cours à la date de notification de la résiliation (par exemple, les études d'étudiants en échange) et les deux partenaires continueront de s'acquitter de leurs obligations existantes à ce moment.

9.2 Amendement

Cet accord peut être corrigé ou modifié chaque fois que nécessaire à condition que cette correction ou modification soit constatée par écrit et signée par les partenaires.

9.3 Extension

L'accord peut être renouvelé si les deux partenaires conviennent de le prolonger explicitement six mois avant l'expiration des conditions de coopération. Au-delà de cette durée, si les parties souhaitent un renouvellement, l'accord sera soumis à la procédure d'examen par les autorités de la tutelle, selon les textes réglementaires en usage dans les états concernés.

Le présent document est signé en version française en deux exemplaires.

En foi de quoi, les partenaires ont signé en double exemplaires,

Université Mouloud Mammeri
de Tizi Ouzou

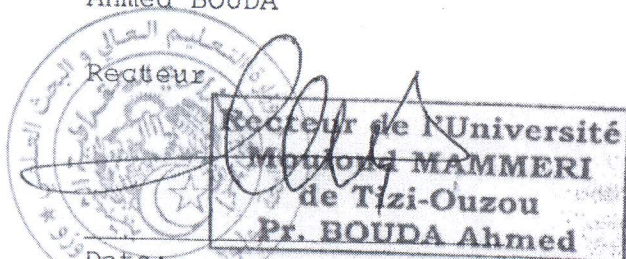
Ecole Centrale de Nantes

Ahmed BOUDA

Jean-Baptiste AVRILLIER

Recteur

Directeur



A handwritten signature in black ink, appearing to read "JBA".

Date:

Date: 01/09/2021

28 JUN 2021

Tampon

Tampon

